VILLE DE
FEIGNIES

ARRÊTÉ N° 150 / 2024
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR L'IMPLANTATION D'UN GIRATOIRE RUE DE NEUF-MESNIL RUE DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
k.debieve@ville-feignies.fr
2024 - 1210 - JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation au carrefour de la rue de la Chaussée Brunehaut et rue de Neuf-Mesnil.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour rue de la chaussée Brunehaut et de la rue de Neuf-Mesnil, la circulation est réglementée comme suit :

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la rue de la Chaussée Brunehaut avec la rue de neuf-Mesnil, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant la carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 3ème partie - intersections et régimes de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise chargé des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,.
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police de Maubeuge,
- Monsieur l'Ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 10 décembre 2024

LE MAIRE DE FEIGNIES

VILLE de FEIGNIES (NORD)

Patrick LEDUC
Maire de Feignies

Correspondance administrative : Monsieur le Maire
Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES
Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr